Veille juridique

1). Les caractéristiques du contrat

<u>Définition du contrat</u>: Accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes et faisant naître des obligations entre elles.

<u>Condition de validité d'un contrat :</u> Pour qu'un contrat soit valable il faut le consentement des parties (L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement), leur capacité de contracter, et un contenu licite et certain, comme inscrit dans l'article 1128 du Code Civil.

Clauses générales des contrats :

- Identité des parties,
- Durée du contrat,
- L'objet du contrat,
- Les modalités de rupture,
- Les modalités de résiliation et de sanction,
- Les obligations.

Les différents types de contrat informatiques :

- Le contrat de maintenance informatique ;
- Le contrat de développement de logiciel spécifique ;
- Le contrat d'intégration de logiciels ;
- Le contrat d'outsourcing;
- Le contrat ASP;
- Le contrat SAAS;
- Le contrat de production et de fourniture de services informatiques (Pour lequel nous allons entrer plus en détails).

2). Les caractéristiques du contrat de production et de fourniture de services informatiques

<u>Le contrat de prestation de service</u> est une convention par laquelle le prestataire de service s'engage à réaliser un service de manière indépendante pour un client, qui s'engage à verser une rémunération en contrepartie du travail effectué. Le service est donc réalisé sans contrat de travail. La signature de la convention de prestation de service engage les deux parties à respecter leurs obligations respectives. Le document signé fait naître des droits et dispose d'une valeur commerciale.

La production et la fourniture de services donnent lieu à différents types de contrat : les contrats d'études et de conseil, de production, de maintenance, de mise à disposition (distribution de progiciel...).

Clauses des contrats production et de fourniture de services informatiques :

- La clause de recette
- La clause d'indexation
- La clause SLA
- La clause de veille technologique
- La clause de transfert de propriété
- La clause d'exploitation

3). Comment fonctionne un contrat de production et de fourniture de services informatiques

Le contrat de prestation informatique fixe un but à atteindre ou des moyens à mettre en œuvre, le prestataire reste soumis à certaines obligations.

L'article L111 du Code de la Consommation oblige tout d'abord les prestataires de services à un devoir de renseignement, un devoir de mise en garde et un devoir de conseil.

Le devoir de renseignement du prestataire oblige ce dernier à s'informer concrètement et réellement sur ce que veut son client. Le prestataire informatique ne peut donc pas laisser la demande d'un client floue.

Par le devoir de conseil, le prestataire de services informatiques doit aider son client dans ses choix, en lui indiquant la meilleure solution. Ceci oblige encore le prestataire à être un peu critique par rapport aux demandes de son client (ce qui peut être contre-productif commercialement).

4). La clause de rupture

Une rupture de ce type de contrat peut-être demander pour différente raison.

Un prestataire condamné pour manquement à son obligation de diligence :

Par un arrêt du 8 novembre 2019, la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'un client en résolution d'un contrat portant sur la création d'un site internet, aux torts de son prestataire, au motif que le grief invoqué, à savoir l'absence de transfert du nom de domaine, ne constituait pas un manquement suffisamment grave. La Cour a néanmoins relevé que le prestataire avait manqué à son obligation de diligence en ne sollicitant pas les informations manquantes qui lui étaient nécessaires pour réaliser ce transfert.

Un prestataire informatique condamné pour manquement à son obligation d'information et de conseil :

Par un arrêt du 5 septembre 2019, la Cour d'appel de Grenoble a condamné un fournisseur de matériel informatique à verser une somme de 12.000 euros à titre de dommage-intérêts à sa cliente pour manquement à son obligation contractuelle d'information et de conseil. La Cour a jugé qu'en qualité de vendeur, le prestataire était tenu d'une obligation de renseignement laquelle "lui imposait d'étudier les besoins de sa cliente et de vérifier l'adéquation du progiciel édité (...) à ces derniers, au regard des fonctionnalités proposées, mais également à la configuration technique et matérielle dont [sa cliente] était équipée".

Application des modifications manuscrites figurant sur un bon de commande :

A la suite d'un incident technique ayant entrainé la perte de nombreux fichiers, un client avait résilié pour faute le contrat d'infogérance qui le liait à son prestataire et assigné ce dernier en réparation de son préjudice. Par un jugement du 23 avril 2019, le Tribunal de commerce de Nanterre a retenu l'existence d'une faute du prestataire, en charge de la gestion du système d'information, dans l'exécution du contrat avant de condamner celui-ci à verser au client des dommages et intérêts en réparation de son préjudice évalué "en considération de la reconstitution des fichiers nécessaires [au client] pour la poursuite de son activité".

Résiliation pour manquement du prestataire à son devoir de conseil

Une société avait conclu un contrat de maintenance informatique avec un prestataire, qu'elle avait ensuite résilié unilatéralement en se prévalant de nombreux dysfonctionnements nécessitant de multiplier les appels au prestataire. Ce dernier l'avait assignée en paiement d'indemnités de résiliation. Dans un arrêt du 29 mai 2018, la Cour d'appel de Besançon a relevé que la passivité du prestataire avait conduit à maintenir le parc informatique dans un état vétuste, ce qui avait eu pour effet de multiplier les dysfonctionnements. La Cour d'Appel a donc jugé que les manquements du prestataire "à son devoir de conseil sont fautifs et suffisamment graves pour justifier la résiliation du contrat".

5). Les sources

www.legifrance.gouv.fr

ecogestion-legt.enseigne.ac-lyon.fr

legalis.net

<u>http://www.cyberdroit.fr/themes/contrat-informatique/</u> (le site qui m'a proposé plusieurs problèmes pour ces contrats avec un lien sur l'article de Legalis)